

ARRETE MUNICIPAL N°2023-53

13 septembre 2023

ARRETE RELATIF A LA LIMITATION DE CIRCULATION RUE DU FLEURI PRE, RUE DE METZ ET RUE PRINCIPALE

Nous, Serge WOLLJUNG, Maire de la commune de Silly-sur-Nied

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 et R 413.1 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

VU la demande de la Société Européenne d'Equipements SIMÖES (SEES) du 12 septembre 2023 pour le compte de RESEDA ;

CONSIDERANT que les travaux d'électricité auront lieu à compter du 20 septembre 2023 jusqu'au 13 octobre 2023 ;

CONSIDERANT que les conditions de circulation seront dégradées et qu'il y a lieu de protéger les usagers de la présence d'engins sur une partie de la chaussée ;

ARRETONS

Article 1 :

Dans le cadre de la réalisation de travaux d'électricité rue du Fleuri Pré, rue de Metz et rue Principale et les route seront rétrécies en demi-chaussée à compter du 20 septembre 2023 jusqu'à la fin des travaux.

Article 2 :

Les véhicules circulant à l'approche et sur la zone de travaux seront soumis, dans les deux sens, aux restrictions suivantes :

- Limitation de la vitesse à 30km/h
- Rétrécissement de la chaussée
- déviation
- Interdiction de dépasser
- Interdiction de stationner

Article 3 :

La signalisation, panneaux ou piquets mobiles, et toute mesure de sécurité, seront mises en place par le demandeur, pendant la période des travaux, en accord avec la commune.

ARRETE MUNICIPAL N°2023-53

13 septembre 2023

Article 4 :

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à la Gendarmerie de Courcelles-Chaussy

Fait à Silly-Sur-Nied, 13 septembre 2023


Signature et cachet